



MAIRIE D'URCUIT

## CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

### PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 13 puis 14

Convocation du 26/03/2021

Affichée le 26/03/2021

L'an deux mil vingt-et-un, et le premier avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

#### PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – LEMBURE Elodie – AINCIART Cécile (à partir de la délibération n°7) – BACHACOU Thomas – ESQUERMENDY Karine – SORHOUE Frédéric – TOURON Françoise – MAISONNAVE Pierre – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

#### PROCURATIONS :

Mme Laure HAROSTEGUY à Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET.  
M. Mikel ESQUERMENDY à Mme Karine ESQUERMENDY.  
Mme Cécile AINCIART à Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET (délibérations n° 1 à 6).  
M. Barthélémy BIDEGARAY à Mme Corinne CAUSSADE.  
M. Philippe SAPPARRART à M. Pierre MAISONNAVE.

#### EXCUSÉE :

⊖

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Corinne CAUSSADE.

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 25 février 2021.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

#### COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

*Sans objet.*



**RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :**

Investissement :	0,00 €
Fonctionnement :	14 196,00 €
Résultat global :	14 196,00 €

**CHARGE** Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°3 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE**

Le Conseil municipal d'URCUIT, après avoir voté ce jour le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe Vente caveaux cimetière, et après en avoir délibéré,

*Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020,  
Constatant que le compte administratif 2020 fait apparaître :*

Un excédent de fonctionnement de	8 268,00 €
Un excédent reporté de	5 928,00 €
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé de</b>	<b>14 196,00 €</b>
Un excédent d'investissement de	0,00 €
Un déficit des restes à réaliser de	0,00 €
<b>Soit un besoin de financement de</b>	<b>0,00 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

<b>Résultat d'exploitation au 31/12/2020 : EXCEDENT</b>	<b>14 196,00 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	14 196,00€
Résultat d'investissement reporté (001)	0,00 €

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°4 – COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Corinne CAUSSADE rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion 2020 du Budget principal est ensuite soumis au Conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**VOTE** le compte de gestion 2020 du budget principal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°5 – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance, et Corinne CAUSSADE est élue Présidente. Elle présente ainsi le compte administratif de l'exercice 2020 concernant le budget principal.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré,

**VOTE** le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal et arrête ainsi les comptes :

### **INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	1 230 040,83 €
	Réalisé :	401 503,60 €
	Reste à réaliser :	697 800,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	1 230 040,83 €
	Réalisé :	980 742,65 €
	Reste à réaliser :	39 900,00 €

### **FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	2 008 342,43 €
	Réalisé :	1 847 568,87 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	2 008 342,43 €
	Réalisé :	2 188 286,55 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

### **RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :**

Investissement :	579 239,05 €
Fonctionnement :	340 717,68 €
Résultat global :	919 956,73 €

**CHARGE** Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°6 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil municipal d'URCUIT, après avoir voté ce jour le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal, et après en avoir délibéré,

*Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020,  
Constatant que le compte administratif 2020 fait apparaître :*

Un excédent de fonctionnement de	122 606,25 €
Un excédent reporté de	218 111,43 €
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé de</b>	<b>340 717,68 €</b>
Un excédent d'investissement de	579 239,05 €
Un déficit des restes à réaliser de	657 900,00 €
<b>Soit un besoin de financement de</b>	<b>78 660,95 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

<b>Résultat d'exploitation au 31/12/2020 : EXCÉDENT</b>	<b>340 717,68 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (1068)	78 660,95 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	262 056,73 €
Résultat d'investissement reporté (001) - EXCÉDENT	579 239,05 €

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## N°7 – TAUX DES TAXES FONCIÈRES 2021

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales – THRP ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ce nouveau schéma de financement entre en vigueur au 1er janvier 2021.

A compter de 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la THRP. Le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables encore redevables est perçu par l'Etat. En conséquence de cette suppression, un nouveau panier de ressources fiscales est mis en place pour chaque catégorie de collectivités concernée : ainsi, les communes se voient transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire en compensation de la perte du produit de THRP.

Le législateur a en effet prévu une compensation à l'euro près de la perte de recettes fiscales pour chaque catégorie de collectivité. Pour les communes, la compensation prend la forme d'un transfert de la part départementale de TFPB perçue sur leur territoire. Ce transfert s'opère en identifiant un taux communal de référence de TFPB (égal à la somme du taux départemental d'imposition de 2020 et du taux communal d'imposition de 2020) et une base communale de référence, tenant compte des politiques d'abattement ou d'exonération mises en place par le département. **Ainsi le nouveau taux communal de référence de la TFPB s'élève désormais à 25,83 %, correspondant à la somme du taux communal 2020 (12,36%) et du taux départemental 2020 (13,47%) concernant la TFPB.**

Cependant, ce transfert entraîne pour les communes la perception d'un produit supplémentaire de TFPB qui ne coïncide quasiment jamais à l'euro près au montant de THRP perdu. En conséquence, après ce transfert et sans correction, une commune aurait pu être surcompensée, c'est-à-dire percevoir plus de TFPB qu'elle n'a perdu de THRP, ou sous-compensée, c'est-à-dire percevoir moins de TFPB qu'elle n'a perdu de THRP.

Pour garantir la compensation à l'euro près des communes, l'article 16 de la LFI 2020 met en place un mécanisme de correction, le coefficient correcteur, destiné à égaliser les produits avant et après réforme. Le calcul du coefficient correcteur n'a pas été modifié par la loi de finances 2021.

En 2021, ce coefficient correcteur est calculé pour chaque commune et s'appliquera chaque année au produit de TFPB communal tel que résultant des bases de l'année en cours et de la somme du taux communal et départemental de 2020. Il sera figé pour les années à venir. Le calcul de ce coefficient correcteur résulte d'une comparaison entre les ressources perçues par la commune avant et après réforme.

Concernant la Commune d'URCUI, ce coefficient correcteur s'élève à 1,36, la commune étant sous-compensée dans le cadre de la réforme de la fiscalité.

Le Maire ajoute qu'il convient de prendre en considération l'ensemble de ces données dans le cadre de la construction du budget primitif 2021.

Ainsi, du fait de cette réforme fiscale, les nouveaux taux applicables, avant toute décision du Conseil municipal, sont les suivants :

	Taux communal 2020	Taux départemental transféré	<b>TAUX COMMUNAL DE REFERENCE</b>
TFB	12,36 %	13,47 %	<b>25,83 %</b>
TFNB	51,35 %		<b>51,35 %</b>

Au vu des besoins recensés au BP 2021, il est proposé au Conseil municipal de faire évoluer à la hausse les taux de taxes foncières, à hauteur de 2%. Les nouveaux taux et produits correspondants seraient alors les suivants :

Taxes	Taux proposés en 2021	Bases prévisionnelles 2021	Produits attendus 2021
T.F.B	26,35%	2 367 000	623 624 €
T.F.N.B	52,38%	43 200	22 627 €
TOTAL			646 251 €

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette question.

Où l'exposé du Maire, et après en voir délibéré, le Conseil municipal,

**FIXE** comme suit les taux de taxes foncières pour l'année 2021 :

Taxes	Taux votés en 2021	Bases prévisionnelles 2021	Produits attendus 2021
T.F.B	26,35%	2 367 000	623 624 €
T.F.N.B	52,38%	43 200	22 627 €
TOTAL			646 251 €

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°8 – BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée le budget primitif du budget principal de la commune d'URCUIT pour l'année 2021.

Au terme de cette présentation, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2021 du budget principal, au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps.

Le Conseil Municipal d'URCUIT, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**VOTE** comme suit le budget primitif de l'exercice 2021 :

### **INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	1 806 600,00 €	(dont 697 800,00 € de RAR)
<u>Recettes :</u>	1 806 600,00 €	(dont 39 900,00 € de RAR)

### **FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	2 159 666,73 €	(dont 0,00 € de RAR)
<u>Recettes :</u>	2 159 666,73 €	(dont 0,00 € de RAR)

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité pour la section de fonctionnement, et à la majorité pour la section d'investissement (deux abstentions de Josiane HARISMENDY et Laurent YANCI). Valérie ELGOYEN-HARITCHET indique ne pas prendre part au vote concernant la section d'investissement.**

### **N°9 – BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET ANNEXE « VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE »**

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée le budget primitif 2021 du budget annexe « Vente Caveaux Cimetière », relatif à l'exercice 2021.

Au terme de cette présentation, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2021 du budget annexe « Vente Caveaux Cimetière ».

Le Conseil Municipal d'URCUI, après avoir adopté le budget primitif 2021 du budget principal, et après en avoir délibéré,

**VOTE** comme suit le budget primitif du budget annexe « Vente Caveaux Cimetière » de l'exercice 2021 :

#### **INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses</u> :	92 000,00 €	(dont 0,00 € de RAR)
<u>Recettes</u> :	92 000,00 €	(dont 0,00 € de RAR)

#### **FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses</u> :	106 196,00 €	(dont 0,00 € de RAR)
<u>Recettes</u> :	106 196,00 €	(dont 0,00 € de RAR)

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°10 – VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL**

Le Maire indique à l'assemblée que la Commune d'URCUI a été sollicitée par les ikastola de BRISCOUS et de SAINT PIERRE D'IRUBE en ce qui concerne le versement du forfait communal. Le forfait communal correspond à une contribution financière de la Commune du lieu de résidence de l'enfant à la Commune du lieu de scolarisation dans le cas d'une école publique, ou bien à l'école privée sous contrat d'association dans laquelle est scolarisé l'enfant.

*Selon l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.*

*En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :*

*1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;*

*2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*

*3° A des raisons médicales.*

*La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier*

*degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire.*

*Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.*

*A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés*

*Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.*

*Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département. »*

Le Maire indique que pour l'année scolaire 2020/2021, sept enfants domiciliés à URCUIT sont scolarisés au sein des ikastola de Briscous (5 enfants) et de Saint Pierre d'Irube (2). Le forfait communal applicable s'élève à 648 € par enfant.

Le Maire rappelle que l'école communale atteint ses limites en termes d'accueil des enfants, et ajoute que l'apprentissage immersif proposé en ikastola ne va pas à l'encontre de l'apprentissage bilingue proposé par le groupe scolaire communal.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** le versement aux ikastola de Briscous et de Saint-Pierre d'Irube du forfait communal à hauteur de 648 € par enfant domicilié à URCUIT et scolarisé dans ces établissements, pour l'année scolaire 2020/2021.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à la majorité, deux abstentions (Josiane HARISMENDY et Laurent YANCI).**

## **N°11 – CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS D'ANIMATEUR EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF – AVRIL 2021**

Nadia BELAIR indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour (soit 22,55 € par jour au 01/01/2021).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIT souhaite procéder au recrutement d'un animateur saisonnier via la signature d'un CEE, à hauteur de temps complets pour une durée correspondant à la période du 12 avril 2021 au 23 avril 2021 inclus.

Nadia BELAIR propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Nadia BELAIR propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	71,75 €
Animateurs diplômés BAFA	64,58 €
Animateurs stagiaires BAFA	57,40 €

Par ailleurs, Nadia BELAIR propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 61,50 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de recruter, en contrat d'engagement éducatif, deux emplois saisonniers d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 12 avril 2021 au 23 avril 2021 inclus.

**PRÉCISE** que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	71,75 €
Animateurs diplômés BAFA	64,58 €
Animateurs stagiaires BAFA	57,40 €

**AJOUTE** qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 61,50 € bruts par nuitée.

**DIT** que les crédits suffisants sont prévus au BP 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°12 – CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA CAPB POUR L'IMPLANTATION DU TERRAIN MULTISPORTS - (Annule et remplace la délibération n° 5 du 27/02/2020)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°19 du 28 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 mars 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basques a attribué un fonds de concours relatif aux projets structurants d'un montant de 27 557,98 € concernant le projet d'implantation d'un terrain multisports ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et avoir délibéré :

- **Approuve** l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fond de concours projet structurants de 27 557,98 €, concernant l'implantation d'un terrain multisports.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## QUESTIONS DIVERSES

### **MUTUELLE PROFESSIONNELLE**

Laurent YANCI s'interroge sur la possibilité d'anticiper avant 2026 l'obligation réglementaire de participation de l'employeur à la mutuelle des agents territoriaux. Le Maire indique que cette idée est à travailler, en lien avec la mutuelle intercommunale, et éventuellement à l'échelle du pôle Nive Adour.

### **RADAR**

Laurent YANCI indique qu'il serait souhaitable d'implanter un panneau avertisseur en amont du radar, le long de la RD 261, dans le sens Urcuit/Bayonne. Le Maire indique qu'il va se rapprocher des services de la Sous-Préfecture quant à cette question.

### **BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Laurent YANCI demande s'il serait possible d'ouvrir le bâtiment dit du Foyer ainsi que le presbytère les jours de beau temps. Le Maire ne s'y oppose pas.

### **INSÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Laurent YANCI signale la conduite dangereuse d'un automobiliste sur le Route de Lahonce, à bord d'un véhicule de marque allemande, du fait d'importants excès de vitesse. Le Maire va se rapprocher des autorités et convoquer le conducteur pour rappel de la réglementation.

### **RD 257**

Pierre MAISONNAVE indique avoir été sollicité par une administrée qui s'interroge sur le devenir de la clôture de sa propriété, longeant la portion de la RD257 actuellement en travaux. Jean-Marc LABARTHE rappelle l'historique de cette situation. Le Maire indique s'être rendu chez cette administrée, pour s'y entretenir de vive voix quant à ces travaux de sécurisation. Il ajoute par la suite avoir reçu, avec surprise, un courrier de cette administrée quant à ce même objet. Le Maire précise qu'une nouvelle rencontre a été fixée en ce sens pour le lendemain avec les services municipaux.

Laurent YANCI indique qu'à l'occasion de futurs travaux, il serait nécessaire de réunir au préalable tous les riverains concernés afin d'entériner définitivement les attentes ou accords éventuellement nécessaires.

### **SYNDICAT DES MOBILITÉS**

Suite à la réunion de travail du Conseil municipal du 03 février dernier, concernant la problématique des transports, le Maire distribue aux membres du Conseil municipal les réponses émises par le Syndicat des mobilités suite aux éléments exprimés par les élus locaux.

### **VACCINATION**

Le Maire indique à l'assemblée qu'un nouveau centre de vaccination va ouvrir ses portes à SAINT PIERRE D'IRUBE à partir du 06 avril prochain.

### **SALINES**

Le Maire indique à l'assemblée que Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne est venu en Mairie en début de semaine afin de faire un point de situation sur le dossier de réhabilitation du site des Salines, qu'il a ainsi pu visiter en présence de M. le Maire. Une réunion est fixée très prochainement avec les services de la DREAL concernant le devenir de ce site.

*L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h50.*

URCUIT, le 06 avril 2021

Le Maire,  
Raymond DARRICARRÈRE